

**NOTE****relative à****la modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des bibliothécaires d'administrations parisiennes et des conservateurs des bibliothèques de la Commune de Paris**

Le protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération dans la fonction publique (PPCR) prévoit les mesures suivantes pour les corps de catégorie A : l'application en deux temps du transfert primes/points (4 points au 1^{er} janvier 2017, 5 au 1^{er} janvier 2018), l'instauration d'une durée unique d'échelon, la création d'un grade d'avancement, des restructurations de carrière et une revalorisation indiciaire.

Un décret du 18 avril et deux décrets du 6 mai 2017, qui ont appliqué cette réforme aux personnels des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale, sont transposés selon le calendrier suivant :

- Pour le corps des bibliothécaires :

- Au 1^{er} janvier 2017, première partie du transfert primes/points (4 points) accompagnée d'une première revalorisation indiciaire et instauration de la durée unique d'échelon ;
- Au 1^{er} septembre 2017, création d'un grade de hors classe (le corps n'ayant jusque-là qu'un seul grade) et revalorisation des 2 premiers échelons du premier grade ;
- Au 1^{er} janvier 2018, deuxième partie du transfert primes/points (5 points) ;
- Au 1^{er} janvier 2019, deuxième revalorisation indiciaire ;
- Au 1^{er} janvier 2020, ajout d'un 10^{ème} échelon au grade de bibliothécaire hors classe.

Au terme de cette évolution, l'échelonnement indiciaire du corps des bibliothécaires sera passé des indices bruts 379 à 801 aux indices bruts 444 à 1015.

- Pour le corps des conservateurs des bibliothèques, la première partie du transfert primes/points a fait l'objet d'un décret du 10 février 2017, dont les dispositions ont été transposées par la délibération 2017 DRH 29 du 11 mai 2017 ; les nouveaux décrets portant sur deuxième partie du transfert primes/points (5 points) au 1^{er} janvier 2018 ainsi que sur des revalorisations indiciaires au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

Au terme de cette évolution, l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs sera passé des indices bruts 503 – HEA aux indices bruts 525 - HEA.

2017 DRH 50 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps de bibliothécaires d'administrations parisiennes et de conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n°2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu la délibération D 1634-1° du 19 octobre 1992 modifiée fixant le statut particulier des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.1634-3° 19 octobre 1992 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D 7-1° 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 42-3° des 24 et 25 septembre 2001 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2017;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des bibliothécaires d'administrations parisiennes et des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

TITRE I

Dispositions modifiant la délibération D 1634-1° du 19 octobre 1992 fixant le statut particulier des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Ces deux corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »

TITRE II

Dispositions modifiant la délibération D 7-1° 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier des bibliothécaires d'administrations parisiennes

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 1, les mots « des fonctionnaires » sont remplacés par les mots suivants : « prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »

CHAPITRE Ier

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 3 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade unique du corps des bibliothécaires sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	Durée
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Article 4 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :
1° Le grade de bibliothécaire comprenant onze échelons ;
2° Le grade de bibliothécaire hors classe comprenant neuf échelons. »

Article 5 : Au I de l'article 7, après les mots : « au premier échelon du grade » sont ajoutés les mots : « de bibliothécaire ».

Article 6 : Il est rétabli un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les bibliothécaires qui ont été recrutés en application de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Article 7 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1 ^{er} septembre 2017
Bibliothécaire hors classe	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Bibliothécaire	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 8 : Il est rétabli un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. I - Peuvent être promus au grade de bibliothécaire hors classe les bibliothécaires qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement, après avis de la

commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par délibération. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du maire de Paris. »

II - L'accès au grade de bibliothécaire hors classe peut également avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

III - La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I ou du II ne peut être inférieure à 40 % du nombre total de ces promotions.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

IV - Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire hors classe en application des I et II ci-dessus sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de bibliothécaire	Situation dans le grade de bibliothécaire hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE III

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 9 : I - À l'article 3, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

II - Dans le tableau de l'article 15, la rubrique relative au grade de bibliothécaire hors classe est remplacée par la rubrique suivante :

Échelons	Durée à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Bibliothécaire hors classe	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans

3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

CHAPITRE IV Dispositions transitoires

Article 10 : Après l'article 18 il est rétabli un chapitre V : Dispositions transitoires, comprenant les articles 19 à 22 ainsi rédigés :

« Art. 19. - Au 1^{er} janvier 2017, les bibliothécaires ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des bibliothécaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Bibliothécaire	Bibliothécaire	
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

« Art. 20 - Par dérogation aux dispositions du III de l'article 16 ci-dessus, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du II de l'article 16 est de 100 % au titre des années 2017 et 2018.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade de bibliothécaire hors classe en 2017 et en 2018 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des bibliothécaires remplissant les conditions prévues au II de l'article 16 ci-dessus.

« Art. 21 - Un tableau d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les bibliothécaires qui remplissent les conditions posées au II de l'article 16 de la présente délibération. Le taux de promotion est calculé en fonction des effectifs des bibliothécaires considérés au 1^{er} septembre 2017.

« Art. 22 - À compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au prochain renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des bibliothécaires, les représentants du grade de bibliothécaire représentent également les membres du corps ayant le grade de bibliothécaire hors classe. »

TITRE III

Dispositions modifiant la délibération D.1634-3^o susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris

Article 11 : Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Conservateur en chef			
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	988	994	1015
3 ^{ème} échelon	895	901	924
2 ^{ème} échelon	801	808	826
1 ^{er} échelon	721	728	747
Conservateur			
7 ^{ème} échelon	863	869	878
6 ^{ème} échelon	788	795	803
5 ^{ème} échelon	713	720	728
4 ^{ème} échelon	659	665	674
3 ^{ème} échelon	606	612	620
2 ^{ème} échelon	551	558	566
1 ^{er} échelon	510	517	525

TITRE IV

Dispositions modifiant la délibération 2001 DRH 42-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des bibliothécaires d'administrations parisiennes

Article 12 : Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Bibliothécaire hors classe					
10 ^{ème} échelon	-	-	-	-	1015
9 ^{ème} échelon	-	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	-	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	-	879	886	897	897
6 ^{ème} échelon	-	830	837	844	844
5 ^{ème} échelon	-	778	784	791	791
4 ^{ème} échelon	-	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	-	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	-	626	633	640	640
1 ^{er} échelon	-	579	585	593	593
Bibliothécaire					
11 ^{ème} échelon	810	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	557	557	563	567	567
4 ^{ème} échelon	517	517	524	525	525

3 ^{ème} échelon	483	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	436	457	463	469	469
1 ^{er} échelon	385	434	441	444	444

